006-210600425-20181214-2018\_40D-DE

Regu le 17/12/2018



Département des Alpes-Maritimes Arrondissement de NICE



# COMMUNE DE CLANS

# EXTRAIT DU REGISTRE DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'An deux mille dix-huit et le quatorze décembre, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu Habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Roger MARIA, Maire.

Présents : Mesdames CAILLAUD Madeleine, RAPUC Louise, Adjointes, Monsieur IPPOLITO Philippe, Adjoint, Mesdames Messieurs les conseiller(e)s en exercices : AURRAN Robert, LAURENT Marianne, PELLEGRINO Marcel, RALLON Daniel.

Absents excusés : Monsieur GRANIERI Didier représenté par Mme CAILAUD Madeleine.

Absents non excusés : Mesdames SAMPEDRO Nathalie, et SCHERHAG Marielle, Monsieur AUBERT Éric. Convocation du 5 décembre 2018

Nb de membres : 12 Présents : 9 Votants : 9 Pour :9 Contre : Abstention :

# Délibération n° 2018-40D : Convention de mise à disposition

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le projet de convention de mise à disposition de locaux communaux au profit de l'association du ZAMPI.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré :

<u>APPROUVE</u> la convention jointe en annexe, <u>AUTORISE</u> Monsieur le Maire à signer tous documents à cet effet.

Ainsi fait et délibéré à Clans les, jour, mois et an que dessus. Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Acte rendu exécutoire Après dépôt en préfecture le 17/12/2018 Et publication ou notification du 17/12/2018 A Martimes

Roge MARIA

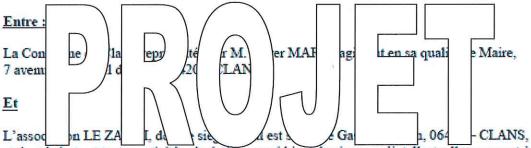
006-210600425-20181214-2018\_40D-DE

Regu le 17/12/2018





# Convention de mise à disposition annuelle de locaux communaux ou d'équipements à une association



et dont le but est toutes acticités récréatives aussi bien physiques qu'intellectuelles œuvrant à l'occupation du temps de loisirs pour tous âges confondus telles qu'animations, cours, ateliers, stages, rencontres conférences, spectacles, réunions ponctuelles ou périodiques, festivals, jeux de société, tournois amicaux, le développement de toute pratique artistique et la formation d'animateurs représentée par sa Présidente Mme COMBE Josette.

#### Préambule

La Commune de Clans, visant l'objet statutaire de l'association décide de soutenir l'association dans la poursuite de ses objectifs en mettant gratuitement à sa disposition les locaux désignés à l'article 1 de la présente.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la Commune. Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

#### Il est expressément convenu:

- que si l'association cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficie plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque;
- que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'association, des obligations fixées par la présente convention.

# IL EST CONVENU CE QU'IL SUIT :

#### ARTICLE ler : Désignation des locaux.

La commune met à la disposition de l'association les locaux, dont elle est propriétaire, suivants :

Médiathèque: 6 avenue de l'hôtel de ville, 06420 – Clans,

#### AR PREFECTURE

006-210600425-20181214-2018\_40D-DE

Regu le 17/12/2018

- Club house et stade multi sport: avenue des Vallières, 06420 Clans,
- Petite salle: avenue Gaston Maurin, 06420 Clans
- Salle des fêtes : avenue Gaston Maurin, 06420 Clans
- Salle de cinéma : avenue Gaston Maurin, 06420 Clans

Selon les créneaux attribués et précisés annuellement par un courrier d'affectation séparé. Toutes utilisations de locaux/terrains non prévue à la présente convention et selon les créneaux attribués devront faire l'objet de demandes écrites de la part de l'association.

ARTICLE 2 : Entretien, travaux et réparation des locaux.

La collectivité s'engage à réaliser les travaux qui sont à la charge du propriétaire.

L'association informera la collectivité des travaux qu'elle estime nécessaires à la sécurité, à la bonne utilisation ou à la conformité des locaux sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Tous les aménagements et installations faits par l'Association deviendront, sans indemnité, propriété de la commune à la fin de l'occupation, à moins que la commune ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

L'association s'engage à rendre les locaux et les équipements en parfait état, dans la limite de leur usure normale. La collectivité se réserve le droit de demander à l'association la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise gestion, d'une insuffisance ou d'une affectation non conforme au présent contrat.

#### ARTICLE 3 : <u>Durée et renouvellement</u>

La présente convention est conclue pour 3 ans à compter du 1er janvier 2019.

A l'expiration de la convention, l'association s'engage à rendre les locaux et les équipements en parfait état, dans la limite de leur usure normale. La collectivité se réserve le droit de demander à l'association la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise gestion, d'une insuffisance ou d'une affectation non conforme au présent contrat.

#### ARTICLE 4 : Redevances

Les locaux sont mis à disposition à titre gratuit.

# ARTICLE 5 : Cession et sous-location.

La cession des droits liés à cette convention, et notamment les sous locations, sont interdites. Toute utilisation par d'autres personnalités morales doit être approuvée par la commune au préalable.

006-210600425-20181214-2018\_40D-DE

Regu le 17/12/2018

### ARTICLE 6 : Obligations de l'association

L'association s'engage à affecter les locaux à l'objet exclusif énoncé en préambule et plus particulièrement à la réalisation des activités indiquées dans ses statuts dont un exemplaire restera annexé à la présente convention.

#### L'association s'engage également :

- à préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance et l'entretien des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements ;
- à prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements;
- à garantir le bon fonctionnement de la structure, en offrant aux adhérents l'ensemble des prestations faisant partie de l'objet de l'association et en veillant à ne pas troubler l'ordre public ;
- à souscrire une police d'assurance pour leur matériel contre le vol, l'incendie, les dégâts des eaux, et couvrant sa responsabilité civile. Une copie du contrat devra être produite à l'appui de la présente convention;
- à solliciter les autorisations et agréments éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de son objet social;
  - à respecter le règlement intérieur des locaux mis à disposition (le cas échéant),
- à gérer en bon père de famille les consommations de fluides (eau, électricité, gaz ...) et de consommables.

# ARTICLE 7 : Avenant à la convention.

Cette convention peut être modifiée à tout moment, en fonction des impératifs du service public et dans le respect de l'article L2144-3 du Code général des collectivités territoriales.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention.

#### ARTICLE 8 : Résiliation

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la collectivité se réserve le droit de procéder à la fermeture des locaux sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif.

#### AR PREFECTURE

006-210600425-20181214-2018\_40D-DE Regu le 17/12/2018

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général. La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

#### ARTICLE 9 : Responsabilité et recours

L'association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

# ARTICLE 10 : Résolution des litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Nice.

Fait à Clans, le

Association le ZAMPI La Présidente Josette COMBE